

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 728

présenté par

M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert

ARTICLE 6

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le premier alinéa du II de l'article 131-26-2 du code pénal, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

« 1° A Le délit prévu au troisième alinéa de l'art. 121-3 du présent code en ce qu'il concerne les membres élus des assemblées délibérantes compétentes pour accorder une subvention au titre de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer un délit de clientélisme lorsqu'un élu accorde une subvention à une association ne respectant pas les principes républicains. L'inéligibilité peut être prononcée au titre du dispositif de l'article 131-26-2 du code pénal.